MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9

CONTRAT D'ASSURANCE

ASSISTANCE

VERDIE VOYAGES

CONTRAT N° : 4483467 K

Le présent contrat s'exerce selon les dispositions des Conditions Générales du contrat ASSISTANCE AUX PERSONNES Raqvam Associations I Collectivités

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES 3

1 DOMAINE D'APPLICATION 4

1.1 PIECES CONTRACTUELLES 4

1.2 BENEFICIAIRES DES GARANTIES MAIF ASSISTANCE 4

1.3 DEPLACEMENTS GARANTIS- DUREE ET PRISE D'EFFET 4

1.4 COMMENT UTILISER LE SERVICE ASSISTANCE ? 4

1.5 EVENEMENTS GENERATEURS 5

1.5 TERRITORIALITE 5

2 GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES 6

2.1 ASSISTANCE AUX BENEFICIAIRES BLESSES OU MALADES 6

2.2 ASSISTANCE EN CAS DE DECES 8

2.3 ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES 8

2.4 GARANTIES COMPLEMENTAIRES 9

2.5 GARANTIES AVANCE DE FONDS, FRAIS DE JUSTICE ET CAUTION PENALE 10

3 DISPOSITIONS COMMUNES 11

3.1 MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS GARANTIES 11

3.2 LES DONNEES PERSONNELLES 12

3.3 SUBROGATION 14

3.4 PRESCRIPTION 14

3.5 PIECES JUSTIFICATIVES 14

3.6 AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION 15

3.3 LEXIQUE 15

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

Garanties	Plafonds de remboursement	Franchises
ASSISTANCE AUX BENEFICIARES BLESSES OU MALADES		
Transport sanitaire (y compris en cas d'épidémie ou pandémie)	Frais réels	-
Attente sur place d'un accompagnant	80 € / nuit (maximum 10 nuits)	-
Voyage aller-retour d'un proche	Titre de transport Aller/ Retour + 80 € / nuit (maximum 10 nuits)	-
Prolongation de séjour	80 € / nuit (maximum 10 nuits)	-
Frais hôteliers pour mise en quarantaine	100 € / nuit (maximum 14 nuits) + Titre de transport Retour	-
Poursuite du voyage	Dans la limite du coût d'un rapatriement au domicile	-
Frais médicaux (y compris en cas d'épidémie ou pandémie) et d'hospitalisation	France : 4 000 € Europe et Moyen-courier : 80 000 € Hors Europe et Long courrier : 110 000 €	-
Recherche et expédition de médicaments et de prothèses	Frais réels	-
Frais de secours et de recherche • France • Etranger	 Frais réels 30 000 €	 - -
ASSISTANCE EN CAS DE DECES		
Décès d'un bénéficiaire en déplacement	Frais réels	-
Déplacement d'un proche	Titre de transport Aller/Retour + 80 € / nuit (maximum 10 nuits)	-
Retour anticipé en cas de décès ou de risque imminent et inéluctable	Frais réels	-
ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES		
Retour des autres bénéficiaires	Frais réels	-
Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 18 ans	Frais réels	-
Remplacement d'un accompagnateur	Frais réels	-
Attente sur place	80 € / nuit (maximum 10 nuits)	-
Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche	Titre de transport Retour	-
Sinistre majeur concernant la résidence	Titre de transport Retour	-
GARANTIES COMPLEMENTAIRES		
Vol, perte ou destruction de documents	Conseil et Avance de fond	-
Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité	Frais réels	-
Acheminement du matériel indisponible sur place suite à vol ou dommages	Frais réels	-
Evènement climatique majeur		

• Attente sur place • Retour au domicile	80 € / nuit (maximum 10 nuits) Titre de transport Retour	- -
Frais de télécommunications à l'étrange	Frais réels	-
AVANCE DE FONDS, FRAIS DE JUSTICE ET CAUTION PENALE		
Avance de fonds	Frais réels	-
Frais de justice à l'étranger	Maximum 3 000 €	-
Caution pénale à l'étranger	Maximum 10 000 €	-

1 DOMAINE D'APPLICATION

1.1 PIECES CONTRACTUELLES

La garantie s'exerce sur la base des documents présentés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- les observations du présent contrat
- les conditions générales ASSISTANCE AUX PERSONNES DU CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUE Raqvam Associations I collectivités (n °3442 RAQ - 01/2021) ci-jointes.

1.2 BENEFICIAIRES DES GARANTIES MAIF ASSISTANCE

On entend par bénéficiaire des garanties tous les participants à un voyage à l'exclusion de toutes autres personnes.

1.3 DEPLACEMENTS GARANTIS- DUREE ET PRISE D'EFFET

Les prestations garanties dans le cadre de cette convention s'appliquent pour tout déplacement d'une durée inférieure à 90 jours effectué par le bénéficiaire.
Sont exclus les déplacements effectués dans le cadre de compétitions sportives professionnelles.

GARANTIE	DATE D'EFFET	EXPIRATION
Assistance rapatriement	**Le jour du début du Voyage – lieu de convocation de l'organisateur/ Souscripteur/Organisme de voyage**	**Le jour de la fin du Voyage – lieu de dispersion**

1.4 COMMENT UTILISER LE SERVICE ASSISTANCE ?

Vous souhaitez déclarer un sinistre couvert au titre de la garantie Assistance :

Dès la survenance de l'événement, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez contacter impérativement le plateau d'assistance au 05 49 16 36 56 (ouvert 7j/7 et 24H/24), depuis l'étranger +33 5 49 16 36 56

En tout état de cause, notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- ✓ vos nom(s) et prénom(s),
- ✓ l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- ✓ votre numéro de contrat.

Vous devez :

- ✓ nous appeler sans attendre au n° de téléphone : 05 49 16 36 56 (depuis l'étranger le +33 5 49 16 36 56),
- ✓ **obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, IMA GIE ne participe pas, aux dépenses que l'Assuré a engagées de sa propre initiative.**
- ✓ vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- ✓ nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- ✓ nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

1.5 EVENEMENTS GENERATEURS

- maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire ;
- décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une soeur d'un des bénéficiaires ;
- vol, perte ou destruction de papiers d'identité ou d'argent ;
- vol ou dommages accidentels ou matériels rendant impossible la poursuite de l'activité ;

1.5 TERRITORIALITE

En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement tel que défini à l'article 1.2 des conditions générales d'assistance aux personnes.

1.6 SANCTIONS

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat, conformément aux dispositions de l'article L113-8 du Code des assurances.

Toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances entraîne :

- si elle est constatée avant sinistre, soit une augmentation de la cotisation, soit la **résiliation** du contrat par MAIF ;
- si le constat est fait après sinistre, conformément aux dispositions de l'article L113-9 du Code des assurances, une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été appelées si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

1.7 AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat et ses avenants sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez en faire la déclaration auprès de MAIF.

L'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques doit être déclarée à l'occasion de tout événement mettant en jeu les mêmes garanties. Dans les conditions prévues à l'article L121-4* du Code des assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

2 GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

2.1 ASSISTANCE AUX BENEFICIAIRES BLESSES OU MALADES

2.1.1 Transport sanitaire

En cas de maladie (y compris en cas d'épidémie ou pandémie si test positif au Covid 19) ou d'accident corporel, lorsque les médecins de MAIF Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), MAIF Assistance organise le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport.

Pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, le retour dans leur pays d'origine peut être organisé et pris en charge par MAIF Assistance.
Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'accord des médecins de MAIF Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille déjà sur place puisse voyager avec le blessé ou le malade.

La garantie n'est en revanche pas acquise lorsque l'assuré n'est pas malade. MAIF Assistance ne peut donc pas intervenir s'il demande son rapatriement par crainte d'épidémie ou s'il est cas contact (pour ce dernier cas, certains pays de séjour prennent en charge les frais de confinement)

2.1.2 Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, MAIF Assistance organise l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire et participe aux frais induits, à concurrence de **80 € par nuit**, et ce, pour une durée maximale de dix nuits.

2.1.3 Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé ou le malade non transportable doit rester hospitalisé pendant plus de sept jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 80 € par nuit, et ce, pour une durée maximale de 10 nuits.
Si le bénéficiaire, domicilié à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, réside seul en France, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un membre de sa famille demeurant dans son pays d'origine et participe à son hébergement, à concurrence de 65 € par nuit, et ce, pour une durée maximale de sept nuits.
Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 18 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement et cet hébergement sont organisés par MAIF Assistance dans les mêmes conditions de prise en charge, mais quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

2.1.4 Prolongation de séjour pour raison médicale

Lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins de MAIF Assistance alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris

en charge par MAIF Assistance à concurrence de **80 € par nuit**, et ce, pour une durée maximale de dix nuits.

2.1.5 Frais hôteliers suite à mise en quarantaine

Cas du bénéficiaire testé positif mais asymptomatique ne pouvant pas rentrer à l'issue de son voyage : IMA prend en charge la mise à l'isolement du patient lorsque nécessaire puis son rapatriement à l'issue, s'il ne peut plus utiliser son billet de retour initial (billet non modifiable/non remboursable et date de retour échue).
Les frais d'isolement sont pris en charge par MAIF Assistance dans les limites contractuelles de **100 € / nuit** et de **14 nuits** maximum.

2.1.5 Poursuite du voyage

Si l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, MAIF Assistance prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile.

2.1.6 Frais médicaux et d'hospitalisation / Bénéficiaires domiciliés en France et Hors France

A la suite d'une maladie (y compris en cas d'épidémie ou pandémie. Si le Bénéficiaire contracte le Coronavirus) ou d'un accident corporel, MAIF ASSISTANCE, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, selon les conditions suivantes :

- en France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de **4 000 €** (pour un Bénéficiaire domicilié en France) **et 30 000 €** (pour un bénéficiaire domicilié hors de France),
- à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de **80 000 €** par bénéficiaire pour les voyages réalisés en Europe et moyens courriers, et **110 000 €** pour les voyages réalisés hors Europe et longs courriers.
- les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de MAIF ASSISTANCE et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engagent à effectuer, dès son retour, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux, et à reverser à MAIF ASSISTANCE les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements.

2.1.7 Recherche et expédition de médicaments et de prothèses

En cas de nécessité, MAIF Assistance recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, MAIF Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments jusqu'au lieu de séjour ou à l'escale suivante.

De même, MAIF Assistance organise et prend en charge, lorsque cela est nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.
Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, MAIF Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

2.1.8 Frais de secours et de recherche

Frais de secours :

- En France, en cas d'accident survenant sur le domaine skiable autorisé, MAIF Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à

une structure médicale adaptée, sous réserve qu'ils soient exclusivement liés à la pratique du ski alpin ou de fond.
- À l'étranger, les frais de secours sont pris en charge à concurrence de **30 000 €,** qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

Frais de recherche :
- En France, MAIF Assistance ne prend pas en charge les frais de recherche.
- À l'étranger, en cas de disparition du bénéficiaire, MAIF Assistance prend en charge à concurrence de **30 000 €**, dès lors qu'ils sont justifiés, les frais de recherche engagée par les services de secours habilités, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

La prestation ne comprend pas l'organisation ni la réalisation des recherches et des secours.

2.2 ASSISTANCE EN CAS DE DECES

2.2.1 Décès d'un bénéficiaire en déplacement

MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, dans un territoire d'outre-mer, dans le pays de domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation, restent à la charge de la famille.

2.2.2 Déplacement d'un proche

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès se révèle indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, MAIF Assistance organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement, à concurrence de **80 € par nuit**, et ce, pour une durée maximale de dix nuits.

2.2.3 Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable

En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une soeur d'un des bénéficiaires, MAIF Assistance organise et prend en charge :
- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France ;
- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement domicilié à l'étranger ou un territoire d'outre-mer jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques dans leur pays de domicile ;
- ou, sur décision des médecins de MAIF Assistance, l'acheminement des bénéficiaires auprès du proche tel que défini ci-dessus en cas de risque de décès imminent et inéluctable en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire.

2.3 ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES

2.3.1 Retour des autres bénéficiaires

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour à leur domicile des autres bénéficiaires directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage.

2.3.2 Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 18 ans

Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 18 ans non accompagné, MAIF Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, ou d'une personne habilitée par sa famille ou par l'organisme de voyage, pour

l'accompagner dans son déplacement. Lorsque ce voyage est impossible, MAIF Assistance fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

2.3.3 Remplacement d'un accompagnateur

En cas d'événement affectant gravement un groupe en déplacement garanti au présent contrat, MAIF Assistance organise et prend en charge l'acheminement d'un accompagnateur mandaté par l'organisme de voyage jusqu'au lieu de résidence du groupe, ainsi que, si nécessaire, son retour.

2.3.4 Attente sur place

MAIF Assistance organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation de leur bateau ou de leur véhicule immobilisé et participe aux frais (hôtel et petit déjeuner), à concurrence de **80 € par nuit** et par personne, et ce, pour une durée maximale de dix nuits.

2.3.5 Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche

MAIF Assistance met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport pour se rendre, en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire, au chevet du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une soeur victime d'une maladie ou d'un accident grave nécessitant une hospitalisation imprévue de plus de dix jours.

2.3.6 Sinistre majeur concernant la résidence

En cas de sinistre majeur concernant la résidence principale ou secondaire du bénéficiaire, survenu postérieurement à la date de son départ et nécessitant sa présence, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire en déplacement pour qu'il se rende à son domicile.

2.4 GARANTIES COMPLEMENTAIRES

2.4.1 Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour), de documents bancaires (carte bancaire) ou de titres de transport, MAIF Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

2.4.2 Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité

À l'occasion du transport sanitaire d'une personne, les animaux domestiques qui l'accompagnent, ses bagages à main et les accessoires nécessaires à son activité sont rapatriés aux frais de MAIF Assistance.

2.4.3 Acheminement du matériel indisponible sur place suite à vol ou dommages

En cas de vol du matériel indispensable à la poursuite de l'activité l'organisme de voyage ou de dommage accidentel le rendant inutilisable, et dès lors que ce matériel est indisponible sur place, MAIF Assistance organise et prend en charge l'acheminement d'un matériel de remplacement mis à disposition au siège de la collectivité jusqu'au lieu de l'activité de la collectivité.

2.4.4 Événement climatique majeur

Attente sur place

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, MAIF Assistance prend en charge leurs frais d'hébergement (hôtel et petit déjeuner), à concurrence de **80 € par nuit** et par personne et ce, pour une durée maximale de dix nuits.

Retour des bénéficiaires au domicile
Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, MAIF Assistance organise et prend en charge leur retour au domicile.
La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en oeuvre après accord de MAIF Assistance et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés. MAIF Assistance se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

2.4.5 Frais de télécommunications à l'étranger
Les frais de télécommunications à l'étranger engagés par le bénéficiaire pour joindre MAIF Assistance à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignement, sont remboursés par MAIF Assistance.

2.5 GARANTIES AVANCE DE FONDS, FRAIS DE JUSTICE ET CAUTION PENALE

2.5.1 Avance de fonds
MAIF ASSISTANCE peut, contre reconnaissance de dette, consentir à l'organisme de voyage, pour son propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.
Ces avances de fonds sont remboursables dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.
A défaut de paiement, nous nous réservons le droit d'engager toutes poursuites de recouvrement utiles.

2.5.2 Frais de justice à l'étranger
MAIF ASSISTANCE avance, dans la limite de **3 000 €,** les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou voyage.
Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.
A défaut de paiement, nous nous réservons le droit d'engager toutes poursuites de recouvrement utiles.

2.5.3 Caution pénale à l'étranger
MAIF ASSISTANCE effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de **10 000 €,** en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.
Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de la collectivité. Il devra être intégralement remboursé à MAIF ASSISTANCE dans un délai d'un mois suivant son versement.
A défaut de paiement, nous nous réservons le droit d'engager toutes poursuites de recouvrement utiles.

2.6 EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES ASSISTANCE AUX PERSONNES

- **Les conséquences dommageables des actes non autorisés par la réglementation ou des actes effectués par du personnel non autorisé à les effectuer ;**

- **Les activités d'un centre de transfusion sanguine intégré à un établissement de soins ;**
- **Les dommages consécutifs à des actes médicaux à finalité exclusivement esthétique ;**
- **La responsabilité incombant à tout praticien lorsqu'il exerce son activité à titre libéral en dehors de ses fonctions au sein de l'établissement sociétaire.**

3 DISPOSITIONS COMMUNES

3.1 MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS GARANTIES

MAIF Assistance met en oeuvre les prestations de la présente convention et assume, pour le compte de MAIF, la prise en charge des frais y afférents.

Les prestations s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

- La responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.
- De la même façon, la responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée en cas de refus parle bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par MAIF Assistance.
- MAIF Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais de service public ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique. En particulier, elle ne saurait organiser des opérations de sauvetage en mer, que ce soit pour des personnes ou des bateaux.
- En outre, MAIF Assistance ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.
- Enfin, MAIF Assistance ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

Ces prestations sont mises en oeuvre par MAIF Assistance ou en accord préalable avec elle. MAIF Assistance ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de MAIF Assistance restent à sa charge (titre de transport, repas, carburant, frais de port, taxes…).

Les prestations non prévues dans la présente convention que MAIF Assistance accepterait de mettre en oeuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des

organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à MAIF Assistance.

3.2 LES DONNEES PERSONNELLES

Responsable de traitement

MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances.
200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.
Numéro individuel d'identification à la TVA : FR 81 775 709 702

Le groupe MAIF a désigné un délégué à la protection des données personnelles.
Les personnes concernées peuvent le contacter par courrier postal en écrivant à : Délégué à la protection des données, 200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9, en joignant une copie d'une pièce d'identité.
Ou par courrier électronique en écrivant à l'adresse de courriel : vosdonnees@maif.fr, en joignant une copie d'une pièce d'identité.

Destinataires des données à caractère personnel

Les données personnelles pouvant être recueillies sont destinées, dans le cadre de leurs missions, aux personnes habilitées par le responsable de traitement ainsi qu'à ses sous-traitants, partenaires ou prestataires lorsqu'ils participent à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont collectées dans le cadre de la souscription et de l'exécution des contrats d'assurance.
À ce titre, en fonction de la situation, peuvent être également rendues destinataires des données les personnes intervenant au contrat, les personnes intéressées au contrat et les personnes habilitées au titre des tiers.

Finalités de traitement et bases légales

Les données personnelles pouvant être recueillies sont utilisées dans le cadre de la relation contractuelle avec MAIF pour répondre à plusieurs finalités et sur différents fondements juridiques.
La législation impose certaines exigences au titre desquelles ces données sont obligatoirement traitées. Ces traitements sont réalisés sur le fondement juridique des textes les imposant, notamment le Code des assurances ou le Code monétaire et financier. MAIF utilise ces données pour :

- l'identification et la connaissance de la clientèle lorsque celles-ci sont requises ;
- le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'application des mesures nationales ou internationales de sanction, notamment le gel des avoirs ;
- la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- la réponse aux demandes de tiers autorisés, notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demande de communication ;
- la gestion des demandes relatives à l'application de la législation sur la protection des données personnelles.

MAIF utilise ces données personnelles sur le fondement juridique de l'exécution des contrats ou pour des mesures précontractuelles prises à la demande des personnes concernées. Dans ce cadre, MAIF utilise ces données pour :

- la passation et la gestion administrative des contrats et services, de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat, incluant notamment la signature électronique des contrats et les opérations liées aux paiements ;

- l'étude des besoins spécifiques pour proposer des produits ou services adaptés aux besoins ;
- la réalisation d'opérations indispensables comme l'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque ;
- les opérations nécessaires à la mise en oeuvre des garanties et des prestations, notamment dans le cadre de la gestion des sinistres ;
- communiquer dans le cadre de la gestion des contrats et prestations. À cet égard, MAIF est susceptible d'adresser des appels, courriers, courriels, SMS ou messages téléphoniques préenregistrés ;
- l'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- fournir des comptes personnels sur internet ou assurer l'identification des personnes concernées lorsqu'elles contactent MAIF ou qu'elles se connectent à ses services en ligne ou à ses applications mobiles ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- l'organisation des élections, y compris par voie électronique, et des opérations prévues par les statuts dans le cadre de la vie institutionnelle de MAIF.

Information importante

- Dans ce cadre de la passation et de l'exécution du contrat, des décisions automatisées à partir de l'analyse de ces données peuvent être prises pour le calcul du tarif et l'appréciation du risque.
- Ces traitements peuvent avoir des impacts sur les contrats d'assurance, notamment sur le montant de la cotisation appliquée ou l'acceptation du risque, et peuvent conduire à la résiliation du contrat.
- Dans tous les cas, les personnes concernées peuvent demander l'intervention d'un conseiller pour examiner leur situation ou formuler une réclamation.
- MAIF traite certaines de ces données personnelles pour lui permettre de réaliser ses intérêts légitimes.
- MAIF poursuit plusieurs intérêts et utilise ces données pour :

<u>L'amélioration de la qualité et de la relation sociétaire et adhérent</u>

- la réalisation d'enquêtes de satisfaction pour solliciter l'avis des personnes concernées et améliorer ainsi sa compréhension de leurs besoins ou de leurs insatisfactions ;
- l'évaluation et la formation des salariés pour assurer une meilleure qualité de service, notamment en procédant à des enregistrements téléphoniques ponctuels ;
- assurer la cohérence et maintenir à jour les données fournies, notamment en réalisant des opérations de normalisation ou d'enrichissement.

<u>Le marketing, la publicité et le développement commercial</u>

- comprendre la façon dont les personnes concernées utilisent ses services et mieux les connaître afin d'améliorer ses produits et services et développer de nouvelles offres ;
- élaborer des statistiques commerciales ou d'utilisation de ses services, sites et applications ;
- assurer la sélection des personnes pour réaliser des actions de fidélisation, de prospection ou de publicité.

Dans ce cadre, MAIF est susceptible de procéder à des opérations de profilage . Selon les cas et en fonction des termes de la législation, les personnes concernées ont consenti à la réception d'offres que MAIF personnalise (mail/SMS) ou ne s'y sont pas opposées (téléphone / courrier). MAIF prend en compte leurs choix et elles peuvent s'opposer à tout moment à la réception de ces offres et à leur personnalisation.

<u>La sécurité et la préservation des intérêts mutualistes</u>

- vérifier le bon fonctionnement de ses applications mobiles, de ses sites internet et en améliorer la sécurité, éviter les dysfonctionnements ou prévenir et réagir à des problèmes de sécurité ou à d'autres activités potentiellement interdites ou illégales ;

- détecter des cas de fraude et enquêter pour préserver nos intérêts mutuels ;
- assurer la sécurité des personnels et des visiteurs, notamment par la vidéosurveillance de certains locaux.

MAIF traite également ces données personnelles avec le consentement des personnes concernées dans certains cas précis :

- lorsque MAIF souhaite personnaliser ses informations ou offres et les leur adresser par courrier électronique, par SMS ou en utilisant un automate d'appel téléphonique (VMS) ;
- lorsque les circonstances d'un sinistre font que MAIF doit traiter des données relatives à la santé ou qu'un questionnaire médical doit être rempli, MAIF demande le consentement des personnes concernées et les informe spécifiquement ;
- pour personnaliser la publicité qu'elles peuvent voir sur des sites tiers.

Dans tous les cas, elles peuvent retirer leur consentement.

Durée de conservation
La durée de conservation des données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles les données sont traitées et du contrat. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.
Pour les contrats d'assurance, la durée est liée à celle du contrat, des garanties et à la mise en oeuvre de ces garanties augmentée des délais durant lesquels les personnes concernées en bénéficient et des durées de prescription applicables.
Cette durée peut atteindre trente années.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données sont conservées pour une durée de trois ans au maximum après le dernier contact ou la fin de la relation contractuelle.

Exercice des droits sur les données personnelles
Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, de suppression, et peuvent définir des directives post mortem relatives à leurs données.
Lorsque le traitement des données est soumis à consentement, les personnes concernées peuvent retirer ce consentement sans préjudice.
Elles peuvent exercer leurs droits auprès de MAIF en contactant le délégué à la protection des données du groupe MAIF - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 ou vosdonnees@maif.fr.
Elles peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07.

3.3 SUBROGATION
MAIF est subrogée, à concurrence des frais que MAIF Assistance a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

3.4 PRESCRIPTION
MAIF est subrogée, à concurrence des frais que MAIF Assistance a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

3.5 PIECES JUSTIFICATIVES
MAIF est subrogée, à concurrence des frais que MAIF Assistance a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

3.6 AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

3.3 LEXIQUE
Ces définitions sont conçues pour expliquer des termes d'ordre technique ou juridique et vous aider ainsi à mieux comprendre votre contrat

> Accident corporel
Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

> Animaux
Les animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire. Les animaux utilisés dans le cadre de l'activité associative.

> Bagages à main
Les bagages à main que MAIF Assistance peut prendre en charge sont les effets transportés par le bénéficiaire, à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur. Sont assimilés aux bagages à main, et gérés comme tels, les vélos, VTT et autres bicyclettes.

> Conjoint
Conjoint de droit : l'époux/épouse, ou le partenaire dans le cadre d'un Pacs (pacte civil de solidarité).
Par conjoint de fait, il faut entendre le concubin.

> Déchéance
La déchéance est la perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles en cas de sinistre.

> Domicile
Le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation.

> Événement climatique majeur
Inondation, tempête, cyclone, feu de forêt, avalanche, séisme, éruption volcanique, mouvement de terrain.

> Frais d'hébergement
Frais de la nuit à l'hôtel et du petit déjeuner, hors frais de téléphone et de bar.

> France
Sont assimilés à la France, la France métropolitaine, les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane), les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin (partie française uniquement) ainsi que la principauté de Monaco.

> Force majeure
Événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne ou à la chose à l'origine du dommage, de nature à exonérer de toute responsabilité. Dans le langage courant, la notion de cas fortuit est souvent assimilée à la force majeure.

> Franchise

Somme laissée à la charge de l'assuré lorsque le risque se réalise. La franchise applicable est celle en vigueur à la date de l'événement.
Son montant est fixé, soit contractuellement chaque année, soit par voie réglementaire. Il est indiqué sur les conditions particulières et, chaque année, sur l'avis d'échéance des cotisations.

> Maladie transmissible
Toute maladie qui peut être transmise d'un être vivant à un autre, soit directement (d'un malade ou d'un animal infecté), soit indirectement (notamment par transmission aérienne, interhumaine, ou par contact avec une surface ou un objet qu'il soit solide, liquide ou gazeux).

> Maladie
Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.
N. B. : ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie, si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

> Prescription
La prescription est la perte du droit à se prévaloir du contrat lorsque ce droit n'est pas exercé celui-ci dans le délai imparti.